
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur L**
 Architecte (*)**

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 12 novembre 2021 pour l'audience du 14 décembre 2021 à 14h00;

Vu la décision du 18 janvier 2022 ;

Vu l'opposition introduite le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 18 mars 2022 pour l'audience du 17 mai 2022 à 15h00;

L'architecte L est poursuivi pour :

1. *Depuis le 23 avril 2021 à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, dans le cadre du dossier E plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 23 avril 2021 rappelé le 28 avril 2021 et en ne se présentant pas à la convocation du 9 septembre 2021 devant le Bureau alors pourtant qu'il avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
2. *Depuis le 23 avril 2021 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la profession (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie) ».*

Vu les procès-verbaux des audiences du 9 septembre 2021 dressés devant le Bureau ainsi que le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 ;

Attendu que le Confrère n'a pas donné suite à sa convocation du 12 novembre 2021 adressée par recommandé et par pli simple à la même adresse ainsi qu'envoyée par mail;

Attendu qu'initialement une audience était prévue le 9 novembre 2021 devant le Conseil disciplinaire, que ce dossier avait été reporté au 14 décembre puisque le confrère avait présenté un courrier explicatif avec un test Covid positif du 4 novembre 2021 ;

Attendu que le Confrère n'a pas donné suite à la convocation et ne s'est pas présenté à l'audience du 14 décembre 2021, mais ne s'est également, pour rappel, pas présenté devant le Bureau ;
Attendu que le Confrère ne s'est pas présenté et n'a pas eu la politesse de prévenir le Conseil, ni de présenter ses excuses après ;

Attendu qu'il présente enfin ses excuses à l'audience du 17 mai 2022 et répond à la question posée par le Bureau ;

Il est rappelé que ce genre d'audience résulte d'une absence complète de réaction du Confrère et mobilise un Conseil disciplinaire complet après avoir nécessité la convocation d'un Bureau également complet ;

Il est relevé dans le dossier du confrère, de nombreuses plaintes, certes toutes classées, démontrant bien la problématique de passivité du Confrère qui, semble-t-il, ne répond pas aisément aux autorités ordinaires ;

Le Conseil doit évidemment, puisque les manquements relevés ne sont pas contestés et sont incontestables, approuver une sanction proportionnelle à ces manquements ;

Eu égard à l'absence de la moindre réaction avant l'opposition, à l'importance des manquements disciplinaires, de justifications quant à la non-présentation devant la Chambre de discipline, mais également au fait que le Confrère présente enfin ses excuses et répond au Bureau, il convient d'infliger au confrère une suspension équivalente à 2 mois de suspension.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et du 12 octobre 2021 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Dit l'opposition recevable et partiellement fondée ;

Inflige à l'architecte L, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant deux mois** ;

Adresse au Bureau le PV d'audition du 17 mai 2022, pour suite utile dans le traitement de la plainte de Madame E.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 23 août 2022 ;

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire,

***,

***,

***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.